

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: ESPAGNE. Ordonnance du 12 mai 1909 reconnaissant l'Association espagnole des Agents en matière de propriété industrielle, p. 105. — FRANCE. Décret du 17 juillet 1909 relatif à la protection de la propriété industrielle dans les expositions, p. 106. — JAPON. Loi du 2 avril 1909 sur les brevets d'invention (*suite et fin*), p. 106.

Circulaires et avis administratifs: FRANCE. Circulaire du 20 mai 1908 concernant la production, devant les tribunaux, des dessins et modèles de fabrique, p. 109.

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance: LETTRE DE FRANCE (A. Taillefer). La nouvelle loi française sur les dessins et modèles, p. 110. — LETTRE DE GRANDE-BRETAGNE (H. Mesnil). L'article 27 de la loi anglaise sur les brevets, p. 113.

Jurisprudence: FRANCE. Marque; personne interposée; congrégation; dépôt de la marque en France; usine à l'étranger; marque française; inapplicabilité de la Convention du 20 mars 1883, p. 115. — GRANDE-BRETAGNE. Révocation de brevets; article 27 de la loi sur les brevets de 1907, p. 116. — RUSSIE. Marque; dénomination de fantaisie; « vin de St-Raphaël »; action en contrefaçon; fausse indication de provenance, p. 116.

Nouvelles diverses: BELGIQUE. Constitution d'une section de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, p. 118. — ÉTATS-UNIS. Projet de loi tendant à suspendre l'effet des lois sur les brevets et le droit d'auteur en cas de « trust » ou de monopole contraire à la loi et entravant le commerce, p. 118.

Bibliographie: Publications périodiques, p. 118.

Statistique: AUTRICHE. Statistique des marques pour les années 1906 et 1907, p. 119.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ESPAGNE

ORDONNANCE

conférant

UN CARACTÈRE OFFICIEL À L'ASSOCIATION
ESPAGNOLE DES AGENTS EN MATIÈRE DE
PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 12 mai 1909.)

Direction générale
de l'Agriculture, de l'Industrie
et du Commerce

Enregistrement de la propriété
industrielle et commerciale

Vu la requête signée par MM. Elzaburú et Morales, en leur qualité respectivement de président et de secrétaire de l'Association espagnole des Agents en matière de propriété industrielle, et tendant à ce que le caractère officiel soit conféré à cette association sans aucune subvention de l'État;

Considérant que l'Association précitée est inscrite au Gouvernement civil de cette province, ayant rempli pour cela les formalités nécessaires;

Que la lecture de ses statuts et de son règlement, annexés à la susdite requête, témoignent de l'élévation de son but, puisque, aux termes de la lettre *a* de l'article 1^{er} des statuts précités, l'Association doit veiller au maintien de la considération et de la dignité professionnelles, et qu'à teneur de la lettre *c* du même article, elle se propose d'étudier, d'élaborer et de provoquer en commun les réformes tendant à améliorer l'organisation du service et la législation en matière de propriété industrielle;

Que le service de l'enregistrement de la propriété industrielle et commerciale a déjà achevé l'établissement du registre spécial des Agents;

Considérant que la nature très spéciale de la loi sur la propriété industrielle et de la procédure établie par elle oblige, la plupart du temps, les intéressés à se faire représenter par un tiers, et que l'on doit pour cette raison favoriser une organisation plus parfaite des Agents en matière de propriété industrielle;

Que le caractère complexe des questions soulevées chaque jour dans les procédures relatives à la propriété industrielle rend désirable la constitution d'une organisation à laquelle l'Administration publique puisse recourir pour lui demander son avis chaque fois qu'elle le jugera utile;

Que, — du moment que l'article 74 du règlement pour l'exécution de la loi sur la matière dispose que les Agents en matière de propriété industrielle pourront, s'ils le jugent convenable pour leurs intérêts, se constituer en corporation et demander conformément aux lois que le caractère officiel soit conféré à cette dernière, auquel cas son préavis sera demandé, chaque fois que le gouvernement le jugera convenable, pour toutes réformes et affaires relatives à la propriété industrielle, — il s'ensuit que l'objet de la susdite requête est non seulement prévu, mais encore déterminé par la législation; que depuis la date à laquelle a été édicté le règlement jusqu'à ce jour les affaires relatives à la propriété industrielle ont pris un développement extraordinaire, et que la nécessité reconnue dans son susdit article 74 se fait sentir d'une manière encore plus pressante;

Que l'Association précitée a rempli les formalités prescrites par la loi sur les associations du 30 juin 1887;

S. M. le Roi (que Dieu garde), approuvant le préavis émis par la Section de l'Industrie, du Travail et du Commerce du Conseil de la Production, a jugé bon de conférer le caractère officiel à l'Association espagnole des Agents en matière de propriété industrielle, sans aucun droit à une subvention de l'État.

D'ordre de M. le Ministre, je porte ce

qui précède à votre connaissance à telle fin que de raison.

Le Directeur général :

ORDOÑEZ.

*A M. le Président de l'Association
espagnole des Agents en matière
de propriété industrielle,
Génova 15, Madrid.*

FRANCE

DÉCRET

relatif

À LA PROTECTION TEMPORAIRE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE DANS LES EXPOSITIONS ORGANISÉES EN FRANCE AVEC L'AUTORISATION DE L'ADMINISTRATION OU AVEC SON PATRONAGE

(Du 17 juillet 1909.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie ;

Vu la loi du 11 avril 1908⁽¹⁾, relative à la protection temporaire de la propriété industrielle dans les expositions internationales étrangères officielles ou officiellement reconnues et dans les expositions organisées en France ou dans les colonies avec l'autorisation de l'administration ou avec son patronage ;

Vu notamment l'article 4 de ladite loi qui est ainsi conçu :

« La même protection est accordée aux inventions brevetables, aux dessins et modèles, ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce pour les produits régulièrement admis aux expositions organisées en France ou dans les colonies avec l'autorisation de l'administration ou avec son patronage.

« Un décret déterminera les mesures nécessaires pour l'application du présent article »,

Décète :

ARTICLE 1^{er}. — Tout exposant ou ses ayants droit qui voudront bénéficier de la protection temporaire accordée par la loi du 11 avril 1908, aux inventions brevetables, aux dessins et modèles industriels et aux marques de fabrique ou de commerce pour les produits qui seront régulièrement admis aux expositions organisées en France avec l'autorisation de l'administration ou avec son patronage, devront se faire délivrer par le préfet si l'exposition a lieu dans l'arrondissement chef-lieu, ou par le sous-préfet si l'exposition a lieu

dans les autres arrondissements, un certificat de garantie.

ART. 2. — La demande du certificat de garantie devra être faite au cours de l'exposition et, au plus tard, dans les trois mois de l'ouverture officielle de l'exposition, si sa durée excède ce délai ; elle sera accompagnée : 1° d'une description exacte en langue française des objets à garantir et, s'il y a lieu, de dessins desdits objets. Les descriptions et dessins doivent être établis par les soins des exposants ou de leurs mandataires qui certifieront, sous leur responsabilité, la conformité des objets décrits ou reproduits avec ceux qui sont exposés ;

2° D'une attestation descriptive signée du commissaire de l'exposition ou de l'autorité chargée de délivrer le certificat d'admission, constatant que les objets pour lesquels la protection temporaire est requise sont réellement et régulièrement exposés.

La délivrance du certificat est gratuite.

ART. 3. — Le certificat de garantie assure aux exposants ou à leurs ayants cause, à l'exception du droit de poursuite et sous les réserves insérées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la loi du 11 avril 1908, pendant une durée de douze mois à dater de l'ouverture officielle de l'exposition, les mêmes droits que leur conférerait le dépôt légal d'une demande de brevet d'invention, d'un dessin ou modèle de fabrique ou d'une marque de fabrique ou de commerce, sans préjudice du brevet qu'ils peuvent prendre ou du dépôt qu'ils peuvent opérer avant l'expiration du délai précité.

ART. 4. — Les demandes, ainsi que les décisions prises par le préfet et le sous-préfet, sont inscrites sur un registre spécial qui doit être transmis immédiatement après la clôture de l'exposition au Ministère du Commerce et de l'Industrie, pour être communiqué sans frais par les soins de l'Office national de la propriété industrielle, à toute réquisition.

ART. 5. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juillet 1908.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce
et de l'Industrie :*

JEAN CRUPPI.

JAPON

LOI

sur

LES BREVETS D'INVENTION

(N° 23, du 2 avril 1909.)

(Suite et fin.)

CHAPITRE III

De l'enregistrement, du titre du brevet, du bulletin officiel, du signe indiquant l'existence du brevet et des taxes

ART. 53. — Il est tenu à l'Office des brevets un registre des brevets, dans lequel on inscrit la délivrance, les modifications, les transmissions, l'extinction, les restrictions dans la libre disposition du brevet et les droits de gage se rapportant au brevet, ainsi que toutes autres matières prescrites par les lois et règlements.

ART. 54. — Quand la délivrance d'un brevet aura été définitivement décidée, le brevet sera inscrit dans le registre des brevets, et le titre du brevet sera délivré. Il en sera de même quand il aura été définitivement décidé qu'il y a lieu d'autoriser la modification ou la division d'un brevet.

ART. 55. — L'Office des brevets publiera les descriptions des inventions brevetées ainsi qu'un bulletin officiel des brevets, dans lesquels figureront les inventions brevetées et toutes autres matières relatives à ces dernières : ces publications ne porteront cependant pas préjudice à l'application des dispositions relatives à celles de ces inventions brevetées qui doivent demeurer secrètes.

ART. 56. — Tout breveté et toute personne en droit d'exploiter une invention brevetée devra apposer sur les objets brevetés, ou en cas d'impossibilité, sur leurs récipièntes, enveloppes, etc., un signe indiquant l'existence du brevet.

Le breveté peut exiger de ceux qui ont le droit d'employer ou d'exploiter son invention, ou qui l'appliquent ou l'exploitent dans les conditions prévues par l'article 29, n°s 1 ou 2, qu'ils munissent leurs produits ou enveloppes du signe indiquant l'existence du brevet.

Si la non-apposition de ce signe avait pour conséquence la violation du droit du breveté par une personne ignorant l'existence du brevet, le breveté ne pourrait pas réclamer d'indemnité pour cette violation.

Les dispositions des trois alinéas précédents seront applicables par analogie à une partie détachée d'un objet breveté, si cette partie en a été détachée pour être vendue ou mise en circulation.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1908, p. 49.

ART. 57. — Toute personne ayant obtenu l'enregistrement d'un brevet et tout breveté auront à payer pour chaque brevet, à titre de taxes de brevet, les sommes indiquées ci-après :

- 1° 1^{re} à 3^e année, 20 *yens* payables en une seule fois au moment où l'enregistrement a été obtenu ;
- 2° 4^e à 6^e année, 10 *yens* par an ;
- 3° 7^e à 9^e année, 15 *yens* par an ;
- 4° 10^e à 12^e année, 20 *yens* par an ;
- 5° 13^e à 15^e année, 25 *yens* par an.

Toute personne ayant obtenu une prolongation de son brevet, et tout titulaire d'un brevet prolongé aura à payer pour chaque brevet, à titre de taxes de brevet, les sommes indiquées ci-après :

- 1° 1^{re} à 3^e année, 150 *yens* payables en une seule fois au moment où l'enregistrement a été obtenu ;
- 2° 4^e à 6^e année, 70 *yens* par an ;
- 3° 7^e à 10^e année, 100 *yens* par an.

Toute personne qui aura obtenu un brevet additionnel devra payer, pour chaque brevet, une somme de 15 *yens*, payable en une seule fois.

En cas de prolongation du brevet, et s'il existe des brevets additionnels, on ajoutera 30 *yens* par brevet à la somme mentionnée à l'alinéa 2, n° 1.

Les dispositions contenues dans les quatre alinéas précédents ne seront pas applicables aux brevets appartenant à l'État.

ART. 58. — On doit payer d'avance, chaque année, la taxe de l'année suivante ; mais il est aussi possible de payer par anticipation les taxes pour plusieurs années.

Si la personne qui doit payer la taxe de brevet ou la taxe de brevet additionnel est l'auteur de l'invention ou son ayant cause, et si elle est reconnue indigente, elle pourra obtenir un sursis de deux ans au plus pour le paiement de la taxe de brevet mentionnée à l'alinéa 1^{er}, n° 1, de l'article 57, ou pour celui de la taxe de brevet additionnel ; suivant les cas, les taxes dont il s'agit pourront lui être remises en partie ou en totalité.

ART. 59. — Les taxes pourront être acquittées par toute personne intéressée, en lieu et place de celle qui aurait à les payer.

ART. 60. — Aucune taxe de brevet ou de brevet additionnel déjà versée ne sera restituée.

ART. 61. — Le brevet pourra être révoqué si la taxe n'a pas été versée. Il en sera de même pour le brevet additionnel.

CHAPITRE IV

De l'examen et de la revision

ART. 62. — Toute demande de brevet, de même que toute demande tendant à

obtenir l'autorisation de modifier ou de diviser un brevet, sera soumise à l'examineur de l'Office des brevets.

Sauf le cas prévu à l'article 63, l'examineur décidera s'il y a lieu ou non d'accorder le brevet ou l'autorisation demandée.

ART. 63. — Quand l'examineur aura reconnu que l'invention pour laquelle une demande de brevet est déposée se trouve en collision avec une autre demande déposée par un tiers, ou avec un brevet déjà délivré au profit d'un tiers, il prononcera sur la collision entre les inventions, à moins qu'il n'ait reconnu que d'autres raisons existent pour refuser le brevet ou l'autorisation demandée.

ART. 64. — Quand il aura été définitivement reconnu, après examen ou jugement, qu'une invention se trouve en collision avec une autre, l'examineur sera invité à rendre une décision constatant les droits des demandeurs.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, le directeur de l'Office des brevets invitera les demandeurs ou les brevetés à lui fournir des renseignements circonstanciés.

Au reçu des renseignements écrits mentionnés dans l'alinéa précédent, le directeur de l'Office des brevets les fera parvenir à la partie adverse, en l'invitant à fournir une réplique.

Les dispositions prévues à l'article 71, alinéa 2, et à l'article 76 seront appliquées par analogie à la décision en matière de constatation de droits.

La décision en matière de constatation de droits portera en premier lieu sur la question de savoir si le requérant a réellement droit au brevet ou à l'autorisation demandée, et indiquera ensuite s'il y a lieu ou non de donner suite à sa demande.

ART. 65. — Quiconque ne sera pas satisfait de la décision prévue à l'alinéa 2 de l'article 62, ou de la décision rendue sur les inventions en collision, pourra, dans un délai de 60 jours à dater du jour où la décision lui aura été notifiée, se pourvoir en revision, en indiquant par écrit les motifs sur lesquels il base son pourvoi.

Quand une revision aura été ainsi demandée, l'affaire sera soumise à un examineur n'ayant pas pris part au premier examen.

ART. 66. — Les décisions relatives aux examens et aux revisions devront être motivées.

ART. 67. — Quand cela sera nécessaire on pourra, dans tout examen ou revision, procéder, d'office ou à la demande des parties, à la recherche des preuves.

Pour la recherche des preuves, on appliquera par analogie les dispositions du code de procédure civile sur cette matière. On ne pourra, toutefois, infliger une amende ou ordonner une arrestation quand la recherche des preuves aura été faite par l'Office des brevets.

On pourra requérir le tribunal de *Ku* (tribunal d'arrondissement) du lieu où l'affaire doit être jugée, ou tout autre tribunal admis à juger les affaires rentrant dans la compétence des tribunaux de *Ku*, de se livrer à la recherche des preuves.

ART. 68. — Sauf les cas prévus dans la présente loi, les règles relatives à l'expédition des pièces, et les pièces à fournir pour l'examen ou la revision, feront l'objet d'une ordonnance ultérieure.

CHAPITRE V

Des jugements, recours et pourvois

ART. 69. — En dehors des cas prévus par la présente loi ou par une ordonnance impériale ultérieure basée sur elle, on pourra intenter une action dans le but d'obtenir :

- 1° La nullité du brevet ou de l'autorisation prévus par l'article 49 ;
- 2° La constatation de l'étendue du brevet.

Les examinateurs ou les intéressés pourront seuls intenter de telles actions ; toutefois, les examinateurs ne pourront pas intenter celles prévues sous le n° 2 de l'alinéa précédent, ni celles prévues sous le n° 1, en se basant sur la violation des dispositions des articles 3, 9 ou 10, alinéa 2.

ART. 70. — L'action devra être intentée au moyen d'une demande écrite.

La demande écrite devra comprendre un exposé des motifs et une déclaration.

ART. 71. — Quand l'Office des brevets aura accepté la plainte, il en enverra un duplicata à la partie défenderesse, en l'invitant à fournir une réplique dans un délai qu'il lui fixera. Au reçu de cette réplique, il en enverra un duplicata à la partie adverse.

L'Office des brevets pourra ordonner à la partie adverse de fournir une réplique au sujet d'une pièce présentée par la partie intéressée, ou faire subir à cette dernière un interrogatoire pour l'obliger à donner son avis.

ART. 72. — Le jugement sera rendu, après délibération, par trois juges.

La décision sera prise à la majorité des voix.

Le plus élevé en rang parmi les juges fonctionnera comme président.

Le président dirige la procédure pour chacune des affaires à juger.

ART. 73. — Les juges seront nommés pour chaque affaire.

Si des juges sont empêchés de prendre part au jugement, le directeur de l'Office des brevets les remplacera par d'autres.

ART. 74. — Les juges ne pourront prendre part au jugement :

- 1° Quand eux-mêmes ou leurs parents seront parties en cause ;
- 2° Quand ils seront, ou auront été le mandataire légal ou conseil judiciaire de l'une des parties ;
- 3° Quand ils représenteront, ou auront représenté l'une des parties dans l'affaire en cause ;
- 4° Quand ils auront un dommage à craindre ou un profit à espérer dans l'affaire en cause ;
- 5° Quand ils auront participé comme examinateur à l'examen de l'affaire en cause.

ART. 75. — Le juge-président pourra, d'office ou à la demande des parties, rendre un jugement oral.

Tout jugement oral sera public, à moins qu'il ne puisse porter atteinte à l'intérêt public ou aux bonnes mœurs.

ART. 76. — Quand le demandeur ou le défendeur n'aura pas accompli les formalités prescrites dans le délai légal ou dans un délai spécialement fixé, ou qu'il n'aura pas comparu aux débats, le juge-président pourra faire avancer le jugement.

ART. 77. — Toute personne intéressée au résultat de l'action pourra, jusqu'à la fin de cette dernière, y intervenir en faveur de l'une ou l'autre des parties adverses.

Ce nouvel intervenant pourra accomplir tous les actes relatifs à l'action dont il s'agit, pourvu qu'il n'entrave pas la marche de l'affaire au moment de son intervention. L'action de l'intervenant sera, toutefois, sans effet, si elle est contraire à celle de la partie à laquelle il se rallie.

ART. 78. — Toute personne qui voudra intervenir dans un jugement devra déposer auprès du juge-président une demande d'intervention écrite.

Quand le juge-président aura accepté ladite demande, il la fera communiquer aux parties.

Les parties pourront présenter, dans un délai fixé, leurs objections contre l'intervention.

L'admission ou la non-admission de l'intervention sera décidée sous la forme d'une résolution.

ART. 79. — Le jugement se terminera par un dispositif, à moins qu'il n'y ait d'autres dispositions spéciales.

Les décisions devront être motivées.

ART. 80. — En ce qui concerne l'action prévue à l'article 38, l'indemnité allouée devra également être fixée dans le dispositif.

ART. 81. — Quiconque ne sera pas satisfait d'une décision rendue en matière de constatation de droits, ou d'un jugement, ou de l'issue d'une demande en revision, pourra, dans un délai de 60 jours à dater du jour où la décision lui aura été notifiée, former un recours auprès de l'Office des brevets ; l'indemnité allouée conformément à l'article précédent ne pourra cependant faire l'objet d'aucun recours.

ART. 82. — Les dispositions des articles 70 à 79 seront applicables par analogie aux jugements rendus en instance de recours ; toutefois les délibérations auront lieu dans un collège de trois ou cinq juges.

Les juges ayant participé au jugement attaqué ne pourront prendre part à la décision sur le recours.

ART. 83. — Le jugement de recours décidera lui-même des affaires qui lui sont soumises.

S'il s'agit d'un recours formé contre un jugement de revision, ce dernier pourra être cassé, et l'affaire soumise à un nouvel examen. Dans ce cas, les motifs servant de base à la cassation lieront l'examineur dans l'affaire en cause.

Si, dans un jugement statuant sur un recours contre une décision rendue en matière de collision entre inventions, il est reconnu qu'il n'y a pas collision, on devra déclarer en même temps que le brevet demandé doit être délivré, ou que l'autorisation demandée doit être accordée.

ART. 84. — Les dispositions des articles 67 et 68 seront applicables par analogie au jugement de première instance et au jugement de recours.

ART. 85. — Quiconque ne sera pas satisfait de la décision statuant sur un recours pourra se pourvoir auprès de la Cour suprême, s'il peut alléguer une violation de la loi ou du règlement ; le pourvoi sera formé dans les 60 jours à compter du jour où la décision lui aura été notifiée, à moins qu'il ne s'agisse d'une décision rendue contre le résultat de la revision.

Les dispositions du code de procédure civile relatives aux pourvois et à leur jugement seront applicables par analogie aux pourvois et jugements mentionnés dans l'alinéa précédent.

Les motifs que la Cour suprême aura fait valoir dans son arrêt pour justifier la cassation lieront l'Office des brevets dans l'affaire en cause.

ART. 86. — Quiconque ne sera pas sa-

tisfait de l'indemnité fixée conformément à la présente loi pourra recourir auprès d'un tribunal ordinaire, dans les 60 jours à dater du jour de la notification de la décision allouant l'indemnité.

ART. 87. — Après l'enregistrement d'une décision ou d'un arrêt, devenus exécutoires, et concernant l'effet d'un brevet ou l'étendue du droit au brevet, nul ne pourra intenter une nouvelle action en se hasant sur les mêmes faits et sur les mêmes preuves.

ART. 88. — Si, au cours d'une action civile ou pénale, il devient nécessaire d'attendre une décision ou un arrêt concernant l'effet ou l'étendue d'un brevet, le tribunal pourra suspendre la procédure.

ART. 89. — L'imputation des frais du jugement et du jugement de recours sera déterminée par une décision de fond.

Le directeur de l'Office des brevets déterminera, sur demande, le montant des frais du jugement, du jugement en recours ou du pourvoi.

ART. 90. — Les règlements concernant l'imputation et le montant des frais mentionnés dans l'article précédent seront établis par une ordonnance impériale ultérieure.

ART. 91. — La détermination du montant des frais du jugement, du jugement de recours ou du pourvoi, et la décision devenue exécutoire, fixant l'indemnité prévue par la présente loi seront assimilés, en ce qui concerne l'exécution forcée, à une obligation stipulée devant notaire. Le document légal de cette obligation, ayant force exécutoire, sera délivrée par un fonctionnaire de l'Office des brevets.

CHAPITRE VI

Des peines

ART. 92. — Quiconque aura violé le brevet d'autrui sera puni des travaux forcés jusqu'à 5 ans ou d'une amende de 1000 *yens* au maximum.

Sera passible de la même peine quiconque aura importé de l'étranger un objet au mépris du brevet d'autrui.

Les infractions prévues par les deux alinéas précédents ne seront poursuivies que sur plainte.

ART. 93. — Sera puni des travaux forcés jusqu'à trois ans, ou d'une amende de 500 *yens* au maximum, toute personne :

- 1° Qui aura obtenu un brevet par un moyen frauduleux ;
- 2° Qui aura revêtu un article non breveté, ou son récipient, enveloppe, etc., d'un signe le représentant comme breveté ou d'une indication susceptible d'être con-

fondue avec un tel signe, ou qui aura vendu ou mis en circulation l'article ainsi marqué ;

3° Qui, voulant mettre en vente ou en circulation un article ou un procédé non breveté, ou voulant faire employer un procédé non breveté, aura fait paraître dans une annonce, une enseigne ou un prospectus, une indication de nature à faire croire au public que l'article ou le procédé en question est breveté, ou toute autre mention susceptible d'être confondue avec une telle indication.

ART. 94. — On remettra à la partie lésée, si elle en fait la demande avant le prononcé du jugement, les objets pouvant être confisqués à raison des infractions prévues à l'article 92, en les évaluant à un prix raisonnable.

Si le montant des dommages dépasse l'évaluation des objets reçus, la partie lésée pourra intenter une action en dommages-intérêts, mais seulement jusqu'à concurrence du montant du dommage causé.

ART. 95. — Les témoins ou experts assermentés conformément à la loi, ou les interprètes qui auraient fait une déclaration frauduleuse devant l'Office des brevets ou le tribunal ou l'autorité compétents, seront punis des travaux forcés jusqu'à 3 ans, ou d'une amende de 500 *yens* au maximum.

Si les auteurs des infractions indiquées dans l'alinéa précédent se sont dénoncés avant qu'une décision ne soit intervenue, les peines prévues contre eux pourront être réduites ou supprimées.

ART. 96. — Toute personne citée par l'Office des brevets comme témoin, expert ou interprète, et qui n'aura pas tenu compte de la citation sans fournir pour cela de raisons valables, ou se sera rendue coupable de négligence dans l'accomplissement des devoirs qui lui incombent de ce chef, sera punie d'une amende de 40 *yens* au maximum.

ART. 97. — Toute personne qui, n'étant pas agent de brevet, exercera la profession de mandataire en matière de brevets, sera punie des travaux forcés jusqu'à un an ou d'une amende de 300 *yens* au maximum.

CHAPITRE VII

Dispositions additionnelles

ART. 98. — La date de l'entrée en vigueur de la présente loi sera fixée par une ordonnance impériale.

ART. 99. — Les brevets obtenus conformément aux dispositions des lois et règlements antérieurs seront considérés comme ayant été obtenus en vertu de la présente loi.

ART. 100. — En ce qui concerne les droits au brevet nés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, la disposition de l'alinéa 2 de l'article 9 ne sera pas applicable pendant une année à compter de cette date.

ART. 101. — Toute personne exerçant la profession de mandataire en matière de brevets au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sera considérée comme agent de brevets (*patent attorney*).

ART. 102. — Les dispositions de l'article 35 ne seront pas applicables aux brevets devenus sans effet avant la mise en vigueur de la présente loi.

Les dispositions prévues à l'alinéa 2 de l'article 40 ne seront pas applicables aux droits d'exploitation nés avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

ART. 103. — Quiconque ne sera pas satisfait du montant de la compensation ou de l'indemnité prévue aux articles 16 ou 17 de la loi précédente pourra recourir auprès d'un tribunal ordinaire, mais seulement dans les 60 jours qui suivront l'entrée en vigueur de la présente loi.

ART. 104. — Pour les brevets obtenus avant l'entrée en vigueur de la présente loi, les taxes jusqu'à la troisième année devront être payées conformément aux dispositions de la loi précédente.

Les taxes non échues, à l'exception de celles mentionnées dans l'alinéa précédent, qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, auront été payées par anticipation pour plus de deux années, seront compensées avec celles payables d'après la présente loi ; s'il y a un excédent, il sera réparti successivement sur les années suivantes. Si, après cela, il reste encore un excédent, celui-ci sera restitué.

Pour les taxes de brevets payées par anticipation avant l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 40 de la loi précédente demeureront en vigueur.

Quiconque voudra obtenir la restitution prévue dans les deux alinéas précédents pourra la demander, mais il ne pourra le faire que pendant une année à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

ART. 105. — Une action formée par une personne autre que l'intéressé, en vertu des lois précédentes, ne deviendra pas sans effet par suite de l'entrée en vigueur de la présente loi.

ART. 106. — Les décisions pendantes au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, et relatives à des affaires correspondant aux recours prévus par la présente loi, seront traités comme des recours.

Les décisions rendues avant l'entrée en vigueur de la présente loi, et relatives à des affaires correspondant aux recours prévus par la présente loi, seront considérées, en ce qui concerne les pourvois à former, comme des décisions rendues sur des recours.

ERRATA

Il y a lieu d'apporter au texte de la nouvelle loi japonaise publié dans notre dernier numéro les modifications indiquées ci-après :

A l'article 10, la seconde phrase du deuxième alinéa doit être rédigée comme suit :

« Si la transmission dont il s'agit a lieu après le dépôt de la demande, elle n'aura d'effet à l'égard des tiers que s'il est produit une déclaration tendant à modifier le nom du déposant. »

Le premier alinéa de l'article 52 a la teneur suivante :

« Quand un brevet a été révoqué ou devient nul ou de nul effet, ou que le droit au brevet prend fin par suite de renonciation, le brevet additionnel, s'il en existe, devient un brevet indépendant. »

Circulaires et avis administratifs

FRANCE

CIRCULAIRE

DU GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA
JUSTICE ET DES CULTES
concernant

LA PRODUCTION, DEVANT LES TRIBUNAUX, DES
DESSINS ET MODÈLES DE FABRIQUE

(Du 20 mai 1908.)

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
et des Cultes,

à Monsieur le { Premier Président
Procureur général
près la Cour d'appel

Aux termes des articles 15 de la loi du 18 mars 1806 et 1^{er} de l'ordonnance des 17-29 août 1825, « tout fabricant qui voudra pouvoir revendiquer par la suite, devant le tribunal de commerce, la propriété d'un dessin de son invention, sera tenu d'en déposer aux archives du conseil de prud'hommes un échantillon » pour les fabriques situées dans le ressort de ces conseils, et « pour les fabriques situées hors du ressort d'un conseil de prud'hommes, au greffe du tribunal de commerce ou au greffe du tribunal de première instance, dans les arrondissements où les tribunaux civils exerce-

ront la juridiction des tribunaux de commerce ».

L'article 17 de la loi susvisée du 18 mars 1806 dispose qu'« en cas de contestation entre deux ou plusieurs fabricants sur la propriété d'un dessin, le conseil de prud'hommes procédera à l'ouverture des paquets qui auront été déposés par les parties ». Mais aucune disposition légale n'a prévu les conditions dans lesquelles les dessins et modèles de fabrique peuvent être communiqués aux tribunaux saisis de ces contestations.

De cette absence de réglementation il résulte que les communications sont faites suivant des modes très divers, qui offrent des inconvénients. Tantôt l'identité des objets n'est point assurée, et les précautions nécessaires pour en éviter la perte ne sont pas prises; tantôt, au contraire, ces précautions sont exagérées, certains secrétaires ne consentant à se dessaisir des dessins et modèles que sur le vu d'un jugement, ou voulant les apporter eux-mêmes jusque dans la salle d'audience et réclamant, pour ce faire, des frais de déplacement.

En présence de cette situation, il m'a paru qu'il serait avantageux, tant pour les tribunaux que pour les justiciables, d'adopter, pour la production en justice des dépôts dont il s'agit, l'emploi de mesures simples, rapides, et qui offrent néanmoins toutes garanties. La procédure suivante me paraît devoir remplir ces conditions.

Lorsque la juridiction saisie du litige croira devoir demander la communication d'un dessin ou d'un modèle industriel déposé, le procureur de la République ou le procureur général adressera une réquisition écrite, soit au secrétaire du conseil des prud'hommes, soit au greffier du tribunal de commerce ou du tribunal civil jugeant commercialement. Le secrétaire ou le greffier, sans avoir besoin de se déplacer, remettra, contre reçu, entre les mains du porteur de la réquisition, le dépôt, qui sera ensuite confié au greffier du tribunal saisi. Ce dernier procédera à l'ouverture du paquet, comme à sa fermeture, en présence des parties ou de leurs représentants, et dressera procès-verbal de l'opération. Les débats terminés, le ministère public veillera à ce que les modèles ou dessins soient replacés dans leurs boîtes, et fera restituer sans retard le paquet au secrétaire ou au greffier dépositaire, qui en donnera récépissé. Des mesures convenables devront d'ailleurs être prises pour assurer la bonne conservation du dépôt pendant qu'il se trouvera à la disposition du tribunal.

Si la juridiction saisie est un tribunal de commerce, le président s'adressera au procureur de la République de l'arrondis-

sement, et le priera de lui faire parvenir le dépôt dans les conditions ci-dessus indiquées.

Au cas où le dessin ou modèle serait déposé hors du ressort du tribunal, le président s'adresserait au procureur de la République près le tribunal dans le ressort duquel se trouve le dépôt. Toutes mesures utiles seraient prises par ce magistrat en vue d'assurer le transport de l'objet dans les meilleures conditions.

Les frais occasionnés, le cas échéant, par l'emballage et le transport des boîtes contenant les dessins et modèles déposés seront avancés par le demandeur, sauf à être mis à la charge de la partie qui succombe.

Si le dépôt n'est pas susceptible d'être transporté, il appartiendra à la juridiction saisie de la contestation de commettre des experts pour procéder à l'examen et à la description de l'objet déposé; cette description sera accompagnée au besoin de dessins ou de photographies, et revêtue du visa du président du conseil de prud'hommes ou du tribunal dépositaire.

Chaque fois que des circonstances particulières l'exigeront, le tribunal ou le juge-commissaire prescrira les dispositions à prendre.

Les mesures qui viennent d'être indiquées ont été adoptées par la commission technique de l'Office national de la propriété industrielle, et elles ont reçu l'approbation de M. le Ministre du Commerce et de l'Industrie.

Je vous prie de vouloir bien les porter à la connaissance des présidents des tribunaux civils et de commerce, des procureurs de la République et des greffiers des tribunaux civils jugeant commercialement et des tribunaux de commerce, ainsi que des secrétaires des conseils de prud'hommes de votre ressort.

Je vous transmets, dans ce but, des exemplaires en nombre suffisant de la présente circulaire, dont vous aurez soin de m'accuser réception.

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance

Lettre de France

LA NOUVELLE LOI FRANÇAISE SUR LES DESSINS
ET MODÈLES

André TAILLEFER,
Ancien élève de l'École Polytechnique,
D^r en droit, avocat à la Cour de Paris.

Lettre de Grande-Bretagne

L'ARTICLE 27 DE LA LOI ANGLAISE SUR LES
BREVETS DE 1907

Henri MESNIL,
D^r en droit, Avocat français à Londres.

Jurisprudence

FRANCE

MARQUE DE FABRIQUE. — PERSONNE INTERPOSÉE. — CONGRÉGATION. — PREUVE À LA CHARGE DU DEMANDEUR. — DÉPÔT DE LA MARQUE EN FRANCE. — USINE À L'ÉTRANGER. — MARQUE FRANÇAISE. — INAPPLICABILITÉ DE LA CONVENTION DU 20 MARS 1883.

(Tribunal civil de Grenoble [2^e ch.], 21 février 1907. — Guyot c. X. et Y.)

LE TRIBUNAL :

Attendu que par exploit en date du 18 novembre 1907, Guyot fils frères ont fait assigner X... et Y... à l'effet d'entendre déclarer qu'ils ont commis une usurpation frauduleuse du nom commercial appartenant aux demandeurs et un usage frauduleux des marques dont ces derniers sont propriétaires, faits qui constituent une con-

currence illicite et déloyale; s'entendre condamner à payer à Guyot frères la somme de dix mille francs à titre de dommages-intérêts; entendre ordonner la confiscation des bouteilles saisies; se voir faire défense de faire usage à l'avenir des marques contrefaites, à peine d'astreinte, et enfin voir ordonner l'insertion à leurs frais du jugement dans dix journaux;

Attendu que par exploit en date du 13 janvier 1908, X... et Y... ont fait assigner Gontard, demeurant à Lyon, comme devant les relever et garantir, en sa qualité de vendeur, de l'action dirigée contre eux par Guyot frères;

Attendu que par leurs conclusions, Guyot frères, sans persister dans les prétentions émises par eux dans leur assignation en ce qui concerne l'application au litige des dispositions de la loi du 28 juillet 1824, ainsi que dans leurs allégations, à l'égard des défendeurs, de faits de concurrence déloyale, demandent contre X... et Y... une condamnation en paiement de dommages-intérêts par application, tant de l'article 7 de la loi du 23 juin 1857 que des articles 1382 et 1383 du code civil, la confiscation des bouteilles saisies, la défense de l'usage des marques contrefaites à peine de cinquante francs par contravention constatée, et enfin l'insertion dans dix journaux et l'affichage du présent jugement;

Attendu que X... et Y... prétendent: 1° que Guyot frères sont personnes interposées de la Congrégation dissoute des Frères Maristes de Saint-Genis-Laval et que la Congrégation qui, seule, est demeurée propriétaire de la marque, ne peut déduire aucune action en justice; 2° que, d'autre part, Guyot frères, s'ils sont propriétaires de l'usine de Carmagnola (Piémont), sont soumis aux règles de la Convention internationale du 20 mars 1883; 3° que X... et Y... invoquent l'excuse absolutoire de la bonne foi, tirée de l'article 7 de la loi du 23 juin 1857 et que, si cette excuse n'est pas admise, il y aurait lieu d'ordonner une expertise pour « rechercher les divers points intéressant le sort du litige au point de vue international ».

Sur la question d'interposition de personnes:

Attendu que Guyot frères ont acquis régulièrement la marque du produit qu'ils exploitent; qu'il résulte des renseignements fournis au procès qu'ils ont, au mois de décembre 1905, pour la fabrication de leur produit, conclu une convention avec Black et C^{ie}, lesquels ne sont d'ailleurs pas en cause; qu'il n'est pas démontré que cette convention ne soit pas sincère et qu'on ne produit aucune justification à ce sujet.

Sur la Convention internationale de 1883:

Attendu que X... et Y... prétendent que, si Guyot frères sont propriétaires de l'usine de Carmagnola (Piémont), où se fabrique leur produit, ils sont soumis aux règles de la Convention internationale du 20 mars 1883; que, dès lors, ils ne peuvent bénéficier d'une marque française qu'à la condition d'un dépôt préalable au pays d'origine; qu'en l'état il n'est pas justifié de ce dépôt par le propriétaire du produit;

Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une marque déposée en France par des Français qui en ont acquis régulièrement la propriété et dont ils demandent la protection en s'adressant à un tribunal français; que la circonstance que le produit dont il s'agit est fabriqué ailleurs qu'en France n'est pas de nature à faire naître une question d'application de la Convention pour la protection de la propriété industrielle en date du 20 mars 1883, laquelle convention a eu uniquement pour but d'assurer aux sujets ou citoyens de chacun des États contractants, et dans tous les autres États de l'Union, les avantages que les lois respectives de leur nation leur accordent, pourvu qu'ils aient accompli les formalités et conditions « imposées aux nationaux par la législation intérieure de chaque État », formalités auxquelles se sont conformés d'ailleurs Guyot frères;

Qu'il ne s'agit point d'une marque étrangère; que Guyot frères n'ont dans le litige actuel, relativement au dépôt de leur marque, aucune justification à faire autre que celle qu'ils produisent;

Qu'il n'y a pas lieu d'ordonner, à ces deux points de vue, l'expertise demandée par X... et Y...;

Sur l'application de la loi de 1857 et des articles 1382 et 1383 du code civil...;

PAR CES MOTIFS:

Le tribunal, jugeant en matière ordinaire et premier ressort, ouï, le 30 janvier dernier, les avoués et avocats des parties en leurs conclusions et plaidoiries après en avoir délibéré conformément à la loi;

Sans s'arrêter à aucune fin ni conclusion contraire, comme non justifiées, se déclare compétent en ce qui concerne l'application des articles 1382 et 1383 du code civil;

Dit n'y avoir lieu à l'application des dispositions de l'article 7 de la loi du 23 juin 1857;

Dit que X... et Y... ont commis des faits d'imprudences qui constituent une faute et qui engagent leur responsabilité civile vis-à-vis de Guyot frères, par application des articles 1382 et 1383 du code civil;

En réparation, condamne X... et Y... à payer à Guyot frères, avec intérêts de droit, la somme de cinq cents francs à titre de dommages-intérêts;

Prononce, à titre de supplément de réparation civile, la confiscation des bouteilles saisies;

Ordonne, au même titre, et aux frais des défendeurs, une insertion par extrait du présent jugement dans deux journaux au choix des demandeurs; dit que le coût de chaque insertion ne devra pas dépasser cinquante francs;

Fait défense à X... et Y... de faire usage à l'avenir des marques contrefaites à peine de cinquante francs par chaque contravention constatée;

Condamne X... et Y... en tous les dépens de l'instance principale.

(*Journal de Clunet*, 1908, p. 816.)

GRANDE-BRETAGNE

RÉVOCATION DE BREVETS. — ARTICLE 27 DE LA LOI SUR LES BREVETS DE 1907.

Voir *Lettre de Grande-Bretagne*, p. 113.

RUSSIE

MARQUE. — DÉNOMINATION DE FANTAISIE. — « VIN DE SAINT-RAPHAËL ». — ACTION EN CONTREFAÇON. — REJET. — FAUSSE INDICATION DE PROVENANCE. — CONVICTION. — RENONCIATION À L'USAGE DU MOT « SAINT-RAPHAËL ».

Dans le but de donner une apparence de légitimité à une usurpation de la marque « Vin Saint-Raphaël », qui est la dénomination de fantaisie d'un vin tonique vendu par la Compagnie du Vin Saint-Raphaël, à Valence (Drôme), des négociants de Varsovie, MM. Kempner frères, s'étaient entendus en 1896 avec M. Honoré Gras, demeurant à Saint-Raphaël (Var) pour faire enregistrer, le 31 octobre 1896, au greffe du Tribunal de commerce de Fréjus, une étiquette ayant pour éléments essentiels les mots « Vin de Saint-Raphaël (Var) » et la figuration des armes de la ville de Saint-Raphaël.

Pour l'exploitation de cette marque, MM. Kempner frères et Gras avaient constitué une société sous la désignation de « Société Vinicole de Saint-Raphaël (Var) ».

Contrairement à ce que donnait à croire la dénomination de la société, cet établissement ne possédait jamais aucune vigne à Saint-Raphaël (Var), et il ne fit aucun commerce des vins de Saint-Raphaël (Var), par la raison que les vins de cette localité étaient des vins de table très légers et ne pouvant pas être présentés en concurrence avec ceux portant la marque légitime « Vin Saint-Raphaël » qui sont un type choisi de vin de Banyuls.

MM. Gras et Kempner frères se procurèrent donc, dans la région de Béziers, des similaires du véritable Vin Saint-Raphaël et les expédièrent en Russie munis de la marque qui affirmait faussement la provenance d'un lieu géographique dénommé « Saint-Raphaël », et qui appelait en même temps des confusions avec la dénomination de fantaisie « Vin Saint-Raphaël ».

En France, il fut mis un terme à ces pratiques frauduleuses par un procès jugé le 21 décembre 1899 par le Tribunal de première instance de Marseille, et dont les résultats furent la radiation de la marque déposée le 31 octobre 1896, à Fréjus, sous le n° 5, par Gras et Kempner frères, et la condamnation de ces derniers à 10,000 fr. de dommages-intérêts et à vingt insertions de la sentence.

Ce jugement fut confirmé par arrêt de la Cour d'appel d'Aix, du 23 juillet 1900, et la Cour de cassation rejeta le 10 avril 1905 un pourvoi présenté par les défendeurs.

Au point de vue de la propriété de la dénomination « Vin Saint-Raphaël », la disposition essentielle du jugement de Marseille et de l'arrêt d'Aix est que « la Compagnie du Vin Saint-Raphaël fabrique avec le vin de Banyuls un vin pharmaceutique auquel elle a donné le nom de « *Vin de Saint-Raphaël* », qu'elle avait incontestablement le droit de s'approprier cette dénomination de fantaisie pour en faire sa marque de fabrique, qui a été déposée régulièrement ».

Aucune exécution de l'arrêt d'Aix n'étant possible en France en raison de ce que l'établissement fondé à Saint-Raphaël (Var) par Gras et Kempner frères n'avait jamais constitué une véritable entreprise commerciale, et que, d'ailleurs, il avait complètement disparu lorsque la décision fut devenue définitive, la Compagnie du Vin Saint-Raphaël dut s'adresser aux tribunaux russes pour réclamer les réparations auxquelles elle avait droit.

Il s'imposait d'autant plus à la Compagnie du Vin Saint-Raphaël de porter l'affaire devant la justice russe que, malgré la disparition de l'établissement de Saint-Raphaël (Var), MM. Kempner frères continuaient d'exploiter très activement en Russie la marque créée pour distinguer les produits de cet établissement, et dont la radiation avait été ordonnée par le Tribunal de première instance de Marseille et par la Cour d'appel d'Aix.

Les revendications de la Compagnie du Vin Saint-Raphaël furent consacrées le 22 février 1906 par un jugement du Tribunal de commerce de Varsovie, qui ordonnait la radiation d'une marque « Vin de Saint-Raphaël (Var) », enregistrée en Russie le 21 août

1898, sous les n°s 22,407/2986, au nom de Honoré Gras, prévoyait le retrait du commerce de tous les produits revêtus de la marque incriminée, la destruction de ladite marque, et allouait en outre à la Compagnie du Vin Saint-Raphaël des dommages-intérêts à fixer par état.

Ce jugement fut réformé le 30 avril 1907 par un arrêt de la Cour d'appel de Varsovie, dont les motifs étaient : d'une part, sur ce qu'au point de vue de la combinaison des signes figuratifs et des inscriptions, les deux marques avaient un aspect d'ensemble différent et, d'autre part, sur ce que le dépôt russe du 21 août 1898 avait pour base un enregistrement français autre que celui dont la radiation avait été ordonnée en France, et que cet enregistrement, quoique ayant pour objet une marque semblable à celle qui avait été radiée, figurait encore sur les registres du greffe du Tribunal de commerce de Fréjus.

Déboutée de son action devant la Cour d'appel de Varsovie, la Compagnie du Vin Saint-Raphaël présenta un pourvoi en cassation au Sénat russe, mais ce pourvoi fut rejeté par un arrêt du 10 septembre 1908, dans lequel la seule question envisagée fut celle de savoir si l'enregistrement russe dont la radiation était demandée conservait une base légale en France du fait qu'une marque semblable était inscrite sur les registres du Tribunal de commerce de Fréjus, ce que la Compagnie du Vin Saint-Raphaël ne pouvait pas contester, étant donné qu'elle avait jugé inutile de faire, en France, les frais d'un nouveau procès pour obtenir la radiation d'une marque qu'elle avait fait précédemment radier à la charge du même déposant.

Ce fut dans ces conditions que l'*Union des Fabricants* estima que ce ne serait pas, de sa part, porter atteinte à l'autorité de la chose jugée en Russie, que de communiquer à M. l'ambassadeur de France à Saint-Petersbourg les résultats d'une enquête faite par elle et qui établissait :

1° Que sur les produits vendus par MM. Kempner frères en Russie, les mentions « Vin de Saint-Raphaël » et « Société Vinicole du Vin de Saint-Raphaël (Var) » constituaient des indications inexactes pour ces deux raisons, qu'il n'existait à Saint-Raphaël (Var) aucune société vinicole de Saint-Raphaël, et que les vins produits par le département de Var n'avaient aucune ressemblance avec ceux présentés par MM. Kempner frères comme ayant cette origine ;

2° Qu'en fait les vins vendus par MM. Kempner frères en Russie sous la désignation « Vin de Saint-Raphaël » n'étaient pas des « vins », mais des « mistelles ».

La conclusion de cette communication,

consignée dans la lettre que l'*Union des Fabricants* adressait le 8 novembre 1908 à M. l'ambassadeur de France, était que « si le bon renom de tout commerce français est intéressé à la cessation de ces abus, le consommateur russe a droit, lui aussi, à la cessation de ces abus, dont il est la première victime ».

Cette démarche fut très favorablement accueillie par M. l'ambassadeur de France, qui voulut bien, à son tour, saisir le gouvernement russe de la question.

Une enquête dirigée par M. l'inspecteur médical principal Malinowski, et par le chef du Département médical, M. Kolski, avec le très actif concours de M. Meyer, chef de la police de Varsovie, confirma pleinement l'exactitude des faits signalés par l'*Union des Fabricants*.

Il put établir que MM. Kempner frères détenaient dans leurs caves à Varsovie, tout un matériel servant à la fabrication du vin qui était vendu sous le nom de « Vin de Saint-Raphaël », et que, pour obtenir frauduleusement une certification de l'origine étrangère de ce vin, ils avaient réussi à en introduire dans les magasins de la douane, ce qui permettait, à la sortie, de munir les liquides des signes distinctifs indiquant une provenance étrangère.

Convaincus d'avoir pratiqué ces falsifications, et d'avoir mis en vente des produits portant une fausse indication d'origine, MM. Kempner frères signèrent, le 22 janvier 1909, en présence du chef de la police de Varsovie, une déclaration aux termes de laquelle ils s'engageaient « à ne plus mettre en vente leur vin avec l'étiquette de la « Société Vinicole de Saint-Raphaël (Var) », à ne plus mentionner les qualités médicales de ce vin, et à cesser d'annoncer que les bouteilles contenant ce vin seront munies du timbre du gouvernement français, l'autorisation d'employer ce timbre n'ayant pas été obtenue ».

C'est dans ces conditions que la Compagnie du Vin Saint-Raphaël qui, par suite d'une interprétation étroite du texte de la loi russe sur les marques de fabrique et du traité de commerce franco-russe, n'avait pas pu réussir à faire réprimer la violation de son droit de marque, a obtenu cependant la cessation des actes de contrefaçon commis à son préjudice en se plaçant sous la protection des dispositions de droit interne qui répriment la tromperie sur la nature, sur la qualité et sur l'origine des marchandises mises dans le commerce.

(Rev. intern. de la propr. ind.)

Nouvelles diverses

BELGIQUE

CONSTITUTION D'UNE SECTION DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Une Association nationale belge pour la protection de la propriété industrielle vient de se fonder à Bruxelles.

Elle constitue une ramification de l'Association internationale, dont chaque année les congrès, auxquels se font représenter tous les gouvernements, ont un si grand retentissement.

Une véritable lacune se trouve ainsi comblée, et la nouvelle association est appelée à rendre à son pays les plus sérieux services.

Le comité d'honneur, placé sous la présidence de M. Dupont, Ministre d'État, compte comme vice-présidents, MM. Gustave Francotte, Edmond Picard, Alexandre Braun et Raoul Warocqué.

Le bureau exécutif a nommé président, M. Georges de Ro; vice-présidents, MM. Evence Coppée et Lionel Anspach; MM. Alfred Moreau et Louis André, membres; M. Capitaine, secrétaire général; M. Daniel Coppieters, secrétaire; M. Thomas Braun, trésorier général, et MM. Coenen et Tillier, trésoriers-adjoints.

ÉTATS-UNIS

PROJET DE LOI TENDANT À SUSPENDRE L'EFFET DES LOIS SUR LES BREVETS. ET LE DROIT D'AUTEUR EN CAS DE «TRUST» OU DE MONOPOLE CONTRAIRE À LA LOI ET ENTRAVANT LE COMMERCE

M. Campbell a déposé le 23 juillet dernier à la Chambre des représentants, qui l'a renvoyé à sa commission des brevets, un projet de loi suspendant l'effet des lois sur les brevets et le droit d'auteur quand elles sont invoquées au profit de *trusts* ou de combinaisons analogues destinées à entraver le commerce.

L'article 1^{er} de ce projet est conçu comme suit :

« Tout droit à une protection basée sur les lois des États-Unis en matière de brevets et de droit d'auteur prend fin et cesse de produire ses effets :

- a) Quand un brevet délivré par les États-Unis, ou un article, une denrée, une composition, un instrument, une disposition mécanique ou une machine, protégés par un brevet, ou
- b) Quand un droit d'auteur accordé par les États-Unis, ou un article, une composition musicale, un instrument de

musique, ou un instrument propre à reproduire de la musique ou une composition musicale, ou une peinture, un livre, une brochure ou toute autre œuvre de littérature ou d'art protégée par le droit d'auteur,

appartient ou est affermé à, ou employé ou gouverné (*controlled*) par, une personne, une raison sociale (*firm*), un syndicat, une corporation ou une coalition (*combination*), eugagé, — en violation d'une loi du Congrès ou d'un des États confédérés interdisant, restreignant ou réglementant les *trusts*, monopoles ou coalitions de nature à entraver le commerce, — dans une profession, affaire ou entreprise de nature à entraver le commerce. »

L'article 2 charge l'*Attorney-General* et les attorneys de district des États-Unis d'intenter les actions nécessaires pour l'application de la loi.

L'article 3 dispose que les condamnations prononcées en vertu de la loi entraîneront la déchéance et la radiation des brevets ou droits d'auteur en cause.

Bibliographie

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

BIJLAGEN TOT DE NEDERLANDSCHE STAATSCOURANT, BEVATTENDE DE BESCHRIJVINGEN EN AFBEELDINGEN VAN FABRIEKS- EN HANDELSMERKEN, supplément du Journal officiel des Pays-Bas.

Marques enregistrées, avec leurs fac-similés; transmissions et radiations.

Les abonnements sont reçus par les bureaux de poste des pays possédant le service international des abonnements de journaux. Pour les autres pays, les abonnements devront être adressés au *Bureau de la propriété industrielle des Pays-Bas*, à La Haye, et être accompagnés d'un mandat-poste de 3 florins.

BOLETIM DA PROPRIEDADE INDUSTRIAL, publication mensuelle de l'Administration portugaise. Prix d'abonnement annuel : Portugal 600 reis; Espagne, 720 reis; Union postale 840 reis. Les abonnements sont reçus au Bureau de l'Industrie, section de la propriété industrielle, Ministère des Travaux publics, Lisbonne.

Listes des demandes de protection légale en matière de brevets, dessins ou modèles, marques de fabrique ou de commerce, nom commercial, etc.; listes des demandes accordées, des refus de protection, des déchéances, etc.; résumés de décisions judiciaires en matière de propriété industrielle, etc.

REGISTRERINGSTIDNING FOR VARUMARKEN, organe officiel de l'Administration suédoise. Prix d'abonnement annuel : 2 couronnes. Adresser les demandes d'abonnement à la « Svensk författningssamlings expedition, Stockholm ».

Marques enregistrées et radiées; transmissions de marques.

Le NORDEN, publication industrielle hebdomadaire paraissant à Stockholm, publie un supplément intitulé *Tidning for Patent och Varumarken*, lequel contient les fac-similés des marques de fabrique enregistrées, et des exposés sommaires des inventions brevetées. La publication de ce supplément est une entreprise privée exécutée sous le contrôle du Bureau suédois des brevets, qui en fait les frais. Prix d'abonnement annuel : 5 couronnes.

LISTE DES BREVETS, publication officielle de l'Administration suisse, paraissant 2 fois par mois. Prix d'abonnement annuel : Suisse, 4 fr.; étranger, 6 fr. 50, catalogue y compris. Coût du catalogue annuel en dehors de l'abonnement : Suisse, 2 fr. 50; étranger, 3 francs. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Brevets enregistrés, radiés, cédés, etc.

LISTE DES DESSINS ET MODÈLES, publication officielle de l'Administration suisse, paraissant deux fois par mois. Prix d'abonnement annuel : Suisse, 1 franc; étranger, 2 fr. 20.

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE ENREGISTRÉES EN SUISSE, publication officielle de l'Administration suisse. Prix d'abonnement : Suisse, 3 francs; étranger, 4 francs. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Contient les fac-similés des marques déposées, et indique le nom et le domicile des déposants, ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

REPERTORIUM DER TECHNISCHEN JOURNAL-LITERATUR, publication de l'Administration allemande paraissant une fois par an. Le prix varie d'après la force du volume. On s'abonne à la librairie Carl Heymann, 44 Mauerstrasse, Berlin W, 8.

Courts extraits d'articles parus dans plus de 300 journaux ou revues de langue allemande, anglaise, française et italienne, embrassant à peu près tous les domaines de la technique. Le contenu est rangé par ordre alphabétique. Tables par noms et par matières.

Statistique

AUTRICHE

STATISTIQUE DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE POUR LES ANNÉES 1906 ET 1907

I. Marques enregistrées, renouvelées, transférées et radiées

PAYS D'ENREGISTREMENT	MARQUES						MARQUES TRANSFÉRÉES	MARQUES RADIÉES EN VERTU DE LA LOI DE 1890														MARQ. RAD. EN VERTU DE LA LOI DE 1895 § 7 (6)	TOTAL DES MAR- QUES RADIÉES			
	enre- gistrées		renou- velées		TOTAL			§ 21, LETTRES										§ 9		§ 32						
								a (1)		b (2)		c (3)		d (4)		e (5)		(6)		(7)						
	1906	1907	1906	1907	1906	1907		1906	1907	1906	1907	1906	1907	1906	1907	1906	1907	1906	1907	1906	1907				1906	1907
Pays de la couronne autrichienne (9) . .	4787	4408	1226	1066	6013	5474	1571	847	535	370	1063	1021	163	145	118	142	16	26	10	10	—	—	5	2	1910	1716
Pays de la couronne hongroise	603	750	141	87	744	837	17	34	39	60	129	168	1	6	21	39	3	1	13	1	—	—	—	—	206	275
Bosnie et Herzégovine	7	3	—	—	7	3	—	—	2	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	1
Totaux	5397	5161	1367	1153	6764	6314	1588	881	576	431	1192	1189	164	151	139	181	19	27	23	11	—	—	5	2	2118	1992
Soit: Figuratives .	2996	2837	942	897	3938	3734	1108	551	386	249	937	927	107	99	36	91	15	23	20	6	—	—	2	1	1503	1396
Verbales . .	2401	2324	425	256	2826	2580	480	330	190	182	255	262	57	52	103	90	4	4	3	5	—	—	3	1	615	596

II. Marques étrangères enregistrées, renouvelées, transférées et radiées, classées par pays d'origine

PAYS D'ORIGINE	MARQUES						MARQUES TRANSFÉRÉES	MARQUES RADIÉES EN VERTU DE LA LOI DE 1890														MARQ. RAD. EN VERTU DE LA LOI DE 1895 § 7 (°)	TOTAL DES MAR- QUES RADIÉES			
	enre- gistrées		renou- velées		TOTAL			§ 21, LETTRES										§ 9 (⁶)		§ 32 (⁷)						
								a (¹)		b (²)		c (³)		d (⁴)		e (⁵)										
	1906	1907	1906	1907	1906	1907												1906	1907	1906	1907		1906	1907	1906	1907
Allemagne	450	533	100	114	550	649	24	13	6	11	112	93	10	—	2	5	—	1	—	—	—	1	—	131	110	
Argentine (Rép.) . .	1	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Belgique	2	17	—	2	2	19	—	—	—	—	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	—	—	
Canada	2	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Chine (1°)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Danemark	2	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Égypte	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Espagne	—	1	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
États-Unis	32	46	5	4	37	50	—	3	—	3	8	11	—	—	1	3	3	—	—	—	—	—	12	17		
France	80	74	35	27	115	101	45	22	2	1	45	56	—	—	2	1	—	4	—	—	—	—	53	58		
Grande-Bretagne . .	45	70	26	15	71	85	—	2	—	—	40	27	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	40	27		
Italie	9	8	3	—	12	8	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—		
Pays-Bas	4	4	1	—	5	4	—	—	—	—	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	—		
Russie	1	3	1	—	2	3	—	—	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1		
Suède	4	10	2	2	6	12	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Suisse	41	36	8	12	49	48	1	—	30	13	8	9	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	38	23		
Divers	—	6	—	—	—	6	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	
Totaux	673	808	181	176	854	986	70	40	38	29	221	197	10	—	5	10	3	1	4	—	—	1	—	282	237	
Soit: Figuratives .	297	301	99	113	396	414	53	26	16	18	117	121	9	—	—	6	3	1	4	—	—	—	—	149	146	
Verbales . .	376	507	82	63	458	572	17	14	22	11	104	76	1	—	5	4	—	—	—	—	—	1	—	133	91	

(1) A la demande du titulaire. (2) Faute de renouvellement. (3) Faute de transfert. (4) Faute d'une des conditions exigées par la loi. (5) Ensuite d'une décision du Ministère du Commerce rendue à l'occasion d'une action en radiation. (6) Par suite de cessation de commerce. (7) Faute d'enregistrement dans les pays de la Couronne hongroise. (8) Par suite de dépôt par d'autres que les anciens titulaires moins de deux ans après leur radiation. (9) Ces chiffres comprennent les marques étrangères dont le détail est indiqué dans le tableau II. (10) Enregistrées auprès du Consulat général austro-hongrois à Shanghai.

III. Marques enregistrées, classées par catégories de produits⁽¹⁾

PAYS D'ORIGINE	CLASSES DU REGISTRE CENTRAL DES MARQUES																				TOTAL							
	I. Objets en métal				II. Céramique, verrerie				III. Objets en bois, en paille, en papier, en os, en caoutchouc et en cuir				IV. Fils, tissus, etc.				V. Aliments et boissons								VI. Produits chimiques			
	Marques				Marques				Marques				Marques				Marques				Marques				Marques			
	nouvelles		renouvelées		nouvelles		renouvelées		nouvelles		renouvelées		nouvelles		renouvelées		nouvelles		renouvelées		nouvelles		renouvelées		nouvelles		renouvelées	
	1906	1907	1906	1907	1906	1907	1906	1907	1906	1907	1906	1907	1906	1907	1906	1907	1906	1907	1906	1907	1906	1907	1906	1907	1906	1907	1906	1907
Autriche . . .	775	1284	271	—	105	463	30	—	737	1403	200	—	871	1177	179	—	869	1132	193	—	757	1808	172	—	4114	7267	1045	—
Hongrie . . .	64	69	6	—	24	24	—	—	35	85	1	—	94	114	7	—	131	238	24	—	255	394	103	—	603	924	141	—
Bosnie-Herzég.	—	—	—	—	—	—	—	—	3	1	—	—	—	—	—	—	2	1	—	—	2	1	—	—	7	3	—	—
Allemagne . . .	173	239	19	—	34	125	4	—	48	196	2	—	25	131	8	—	55	118	19	—	115	289	48	—	450	1098	100	—
Argentine . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	1	—	—	—
Belgique . . .	1	2	—	—	—	—	—	—	—	3	—	—	—	13	—	—	—	3	—	—	1	—	—	—	2	21	—	—
Canada . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	2	—	—	—
Chine . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Danemark . . .	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	—	—
Égypte . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Espagne . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	1	—	—	—	2	—	—
États-Unis . . .	10	11	5	—	—	4	—	—	8	13	—	—	4	6	—	—	1	7	—	—	9	18	—	—	32	59	5	—
France . . .	17	12	11	—	2	3	—	—	8	22	7	—	6	25	1	—	33	26	8	—	14	27	8	—	80	115	35	—
G ^{de} -Bretagne . .	15	23	10	—	7	14	1	—	4	14	1	—	8	16	3	—	4	15	1	—	7	25	10	—	45	107	26	—
Italie	1	2	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	3	1	—	—	2	1	1	—	2	4	2	—	9	8	3	—
Pays-Bas . . .	—	1	—	—	1	1	—	—	—	1	—	—	—	1	—	—	3	2	1	—	—	3	—	—	4	9	1	—
Russie . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	3	1	—
Suède . . .	4	9	—	—	—	1	—	—	—	4	1	—	—	3	1	—	—	2	—	—	—	3	—	—	4	22	2	—
Suisse . . .	9	13	1	—	1	5	—	—	—	4	—	—	1	4	2	—	13	9	—	—	17	25	5	—	41	60	8	—
Divers . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	4	—	—	—	9	—	—
Totaux	1071	1665	323	—	175	640	35	—	843	1753	213	—	1013	1491	201	—	1115	1556	247	—	1180	2602	348	—	5397	9707	1367	—
Dont :																												
Figuratives	556	805	261	—	89	269	15	—	498	911	189	—	450	880	123	—	774	991	192	—	629	1388	162	—	2996	5244	942	—
Verbales . .	515	865	62	—	86	371	20	—	345	842	24	—	563	611	78	—	341	565	55	—	551	1214	186	—	2401	4463	425	—

(1) Les chiffres indiqués pour l'année 1907 comprennent les marques nouvelles et les marques renouvelées.

IV. Tableau des « Avis préalables » donnés aux déposants concernant l'existence de marques identiques ou similaires aux leurs, et de la suite qui leur a été donnée

PAYS OÙ LES MARQUES ONT ÉTÉ DÉPOSÉES	Nombre des anciennes marques au profit desquelles l'avis a été donné		Nombre des marques nouvelles qui ont fait l'objet d'un avis préalable		Marques dont le dépôt a été retiré	
	Marques		Marques		Marques	
	1906	1907	1906	1907	1906	1907
Pays de la Couronne autrichienne	569	612	470	466	94	91
Pays de la Couronne hongroise	51	73	30	62	2	11
Bosnie-Herzégovine	2	1	—	1	—	—
Totaux	622	686	500	529	96	102
Soit: Figuratives	303	358	274	274	41	49
Verbales	319	328	226	255	55	53